

Association « PAS ASSEZ » - STATUTS

Article 1. Nom et siège

Il est créé une association dénommée : **PAS ASSEZ**

Le siège est fixé à : 1 rue du Champé 57000 Metz.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local Alsace Moselle.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal de Grande Instance de Metz.

Article 2. But et objet

L'association poursuit **un but non lucratif** et a pour objet :

La promotion socioculturelle et artistique sous toutes ses formes et notamment pour favoriser les rencontres, et sensibiliser les citoyens :

- ❖ à la diversité culturelle et sociale,
- ❖ au respect des droits de l'enfant et de l'homme,
- ❖ au développement durable,
- ❖ à la solidarité et à la coopération,
- ❖ à la culture de la non-violence.
- ❖ à l'engagement citoyen

Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- **Projets inter-associatif et partenariats** : organisation de manifestations culturelles, échange des compétences,...
- **Organisation et promotion de manifestations** : concerts, festivals, expositions, repas découverte, sorties, ...
- **Animation d'ateliers, de stages** pour tous publics autour de la musique, des arts plastiques, du théâtre, de la vidéo et de toutes autres formes de disciplines,
- **Tenue d'un lieu d'accueil** : l'association Pas Assez occupe un lieu de manière pérenne pour y développer ses activités. Elle est autorisée à vendre des boissons de catégorie I et II aux adhérents du lieu et plus généralement aux adhérents de l'association, et uniquement à ceux-ci, lors des événements qu'elle organise. Ceci, afin de financer son activité tout en poursuivant son objet.
(Licence de cercle privé délivrée par le service des douanes)
- Toutes autres actions ayant pour objet de favoriser le développement et l'accomplissement de l'objet de l'association.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les dons des membres,
- les droits d'entrée,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. Les adhérents

Différentes catégories d'adhérents composent l'association :

Sont membres agréés de l'association Pas Assez les membres actifs, membres d'honneur et bienfaiteurs. Les adhérents de la MCC sont uniquement sympathisants de l'association.

1. Les membres de l'association agréés

- Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes agréées par le Conseil d'administration, qui ont adhéré à l'association (adhésion aux présents Statuts et à la Charte) et qui participent au fonctionnement de celle-ci. La candidature pour devenir membre actif de l'association Pas Assez se fait par cooptation de deux membres actifs. La validation de l'adhésion se fait par validation à la majorité absolue du Conseil d'Administration.

- Membres d'honneur - bienfaiteurs:

Sont membres d'honneur et/ou bienfaiteurs, les personnes agréées par le Conseil d'administration, qui ont rendu des services signalés à l'association et/ou qui lui ont assuré un soutien financier (versement d'une cotisation exceptionnelle ou d'un don). La candidature pour devenir membre d'honneur et/ou bienfaiteur de l'association Pas Assez se fait par cooptation de deux membres actifs. La validation de la reconnaissance de membre d'honneur et/ou bienfaiteur se fait par validation à la majorité absolue du Conseil d'Administration.

2. Les adhérents à la MCC sympathisants de l'association

- Adhérents participatifs :

Sont adhérents participatifs les personnes agréées par le Conseil d'administration, qui ont adhéré à la Maison Citoyenne et Culturelle *La Chaouée* (adhésion à la Charte du lieu sous la forme d'une convention de bénévolat) et qui participent à la vie de la MCC.

- Adhérents utilisateurs :

Sont adhérents utilisateurs les personnes qui ont adhéré à la MCC *La Chaouée* (adhésion à la Charte du lieu par la signature de la carte d'adhérent) et qui bénéficient des activités et services proposés à la MCC.

Article 7. Conditions d'adhésion

Toute personne, sans distinction de sexe, d'âge, de religion, d'opinion politique..., pourra faire partie de l'association et participer à ses activités. Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la Charte de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de refuser une adhésion si la personne montre par ses propos ou par son attitude un désaccord avec les valeurs et la charte de l'association.

Les raisons de ce refus seront précisées au demandeur.

La direction tient à jour une liste des membres adhérents.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée au président par lettre recommandée,
- par incapacité civile ou décès de l'intéressé,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Motifs : non respect de la loi, de la charte de l'association, violences, propos discriminatoires ou dévalorisants.

Il est possible de faire appel de la décision devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois.

Article 9. Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Les salariés sont invités à titre consultatif. Seuls les membres actifs et d'honneur-bienfaiteurs ont droit de vote. Les adhérents participatifs de l'association sont invités à assister à l'assemblée générale et à soumettre des suggestions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en session ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un courrier postal ou électronique, signé du président. L'ordre du jour est établi et arrêté par le Conseil d'administration, il est indiqué aux membres sur la convocation par courrier.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 10. Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Elle est compétente pour :

- entendre le rapport annuel du président sur la situation financière et morale de l'association ;

- délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et examiner les propositions d'activités de l'année à venir ;
- approuver les comptes de l'exercice et en donner quitus au trésorier ;
- approuver le budget prévisionnel
- procéder aux votes ;
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les rapports élaborés par le Conseil d'administration.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié des membres (actifs et d'honneur/bienfaiteurs) est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

À partir du moment où un mineur est membre de l'association, il a le droit de voter en assemblée générale. Il appartient aux parents et aux dirigeants d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ces actes.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu par le secrétaire un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du CA ou du quart au moins des membres et ce, par écrit, en indiquant le but et les motifs.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18), les changements importants d'orientation et pour la dissolution de l'association (article 19).

Les modalités de convocation, de validité et de vote de l'Assemblée générale restent inchangées. Se référer aux articles 9 et 10 des statuts.

Article 12. Le Conseil d'Administration (composition)

L'association est administrée par un conseil composé de 3 à 10 membres, choisis parmi les membres agréés de l'association. Procédant à un vote annuel par tiers sortant, ces membres sont élus au cours de l'assemblée générale pour une durée de trois ans, le conseil d'administration se renouvelant par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration est accessible aux personnes de plus de 18 ans.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter d'autres personnes (salariés, adhérents sympathisants...) à participer aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau avec voix consultative.

Article 13. Le Conseil d'Administration (pouvoirs)

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an.

Pour la validité de ses décisions, la présence de 2/3 de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises par consensus. S'il ne peut être trouvé d'accord, les décisions sont votées à la majorité.

Article 14. Le Bureau (composition)

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts, les membres du bureau sont élus ou nommés au sein du conseil d'administration pour constituer une équipe de trois à six personnes. Cette désignation est acquise pour la durée d'une année. Parmi les membres du bureau ainsi constitué, le conseil d'administration élit chaque année un président. Celui-ci préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il prend le titre de président de l'association.

Le bureau comprend :

- un président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres élus au sein du bureau doivent être âgés de 18 ans minimum.

Article 15. Le Bureau (pouvoirs)

Le Bureau, composé du président, du secrétaire, du trésorier et de toute autre personne invitée à titre consultatif, peut se réunir à tout moment pour délibérer sur des actes ayant trait à l'organisation et au fonctionnement quotidien de l'association.

Chaque constat fait quant au fonctionnement administratif de l'association devra être soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 16. Le Bureau (fonctions)

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, pour la défense des intérêts de l'association. Il est considéré comme un

représentant légal au sens de l'article 25 du code civil local. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier fait partie des membres du Conseil d'Administration, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire fait partie des membres du Conseil d'Administration, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de préciser les divers points non prévus par les statuts (exemple : gérance d'occupation des locaux de l'association, mise à disposition du matériel...). Ce règlement est mis à disposition de tous les membres au siège social de l'association.

Article 18. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non-membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

-[soit] une association poursuivant un but similaire,

-[soit] un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale.

Article 20. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 25 septembre 2019 à Metz.

Le Président

Le Secrétaire